

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 411/94 de la Commission, du 25 février 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	1
Règlement (CE) n° 412/94 de la Commission, du 25 février 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	3
Règlement (CE) n° 413/94 de la Commission, du 25 février 1994, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures	5
Règlement (CE) n° 414/94 de la Commission, du 25 février 1994, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	8
Règlement (CE) n° 415/94 de la Commission, du 25 février 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire	11
Règlement (CE) n° 416/94 de la Commission, du 25 février 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire	13
Règlement (CE) n° 417/94 de la Commission, du 25 février 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire	15
* Règlement (CE) n° 418/94 de la Commission, du 25 février 1994, portant dérogation au délai de présentation des offres prévu par le règlement (CEE) n° 2456/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne les mesures générales et les mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine	17

* Règlement (CE) n° 419/94 de la Commission, du 25 février 1994, fixant certaines modalités additionnelles pour l'application du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en ce qui concerne certains fruits et légumes	18
Règlement (CE) n° 420/94 de la Commission, du 25 février 1994, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales	20
Règlement (CE) n° 421/94 de la Commission, du 25 février 1994, relatif à la délivrance, le 28 février 1994, des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et du territoire de l'ancienne république yougoslave de Macédoine	22
* Règlement (CE) n° 422/94 de la Commission, du 25 février 1994, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en février 1994 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées	23
Règlement (CE) n° 423/94 de la Commission, du 25 février 1994, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	25
Règlement (CE) n° 424/94 de la Commission, du 25 février 1994, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	28
Règlement (CE) n° 425/94 de la Commission, du 25 février 1994, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	31
Règlement (CE) n° 426/94 de la Commission, du 25 février 1994, portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	35
Règlement (CE) n° 427/94 de la Commission, du 25 février 1994, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées	36
Règlement (CE) n° 428/94 de la Commission, du 25 février 1994, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées	38
Règlement (CE) n° 429/94 de la Commission, du 25 février 1994, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	40
Règlement (CE) n° 430/94 de la Commission, du 25 février 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	42
Règlement (CE) n° 431/94 de la Commission, du 25 février 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	44
Règlement (CE) n° 432/94 de la Commission, du 25 février 1994, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	46
Règlement (CE) n° 433/94 de la Commission, du 25 février 1994, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	48
Règlement (CE) n° 434/94 de la Commission, du 25 février 1994, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	50

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

94/119/CE :

- * **Décision de la Commission, du 21 décembre 1993, relative au refus d'accès aux installations du port de Rødby (Danemark) 52**

94/120/CE :

- * **Décision de la Commission, du 24 février 1994, portant clôture de la procédure antidumping concernant les importations de certains fils synthétiques à tricoter à la main, originaires de Turquie 58**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 411/94 DE LA COMMISSION**du 25 février 1994****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement

(CEE) n° 2666/93 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 362/94 ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 février 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 46 du 18. 2. 1994, p. 43.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 février 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (%)		
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (1)	ACP Bangladesh (1) (2) (3) (4)	Pays tiers (sauf ACP) (5)
1006 10 21	—	142,72	292,64
1006 10 23	—	111,37	229,94
1006 10 25	—	111,37	229,94
1006 10 27	172,46	111,37	229,94
1006 10 92	—	142,72	292,64
1006 10 94	—	111,37	229,94
1006 10 96	—	111,37	229,94
1006 10 98	172,46	111,37	229,94
1006 20 11	—	179,30	365,80
1006 20 13	—	140,11	287,42
1006 20 15	—	140,11	287,42
1006 20 17	215,57	140,11	287,42
1006 20 92	—	179,30	365,80
1006 20 94	—	140,11	287,42
1006 20 96	—	140,11	287,42
1006 20 98	215,57	140,11	287,42
1006 30 21	—	222,08	468,01
1006 30 23	—	231,85	487,47
1006 30 25	—	231,85	487,47
1006 30 27	365,60	231,85	487,47
1006 30 42	—	222,08	468,01
1006 30 44	—	231,85	487,47
1006 30 46	—	231,85	487,47
1006 30 48	365,60	231,85	487,47
1006 30 61	—	236,86	498,43
1006 30 63	—	248,93	522,57
1006 30 65	—	248,93	522,57
1006 30 67	391,93	248,93	522,57
1006 30 92	—	236,86	498,43
1006 30 94	—	248,93	522,57
1006 30 96	—	248,93	522,57
1006 30 98	391,93	248,93	522,57
1006 40 00	—	52,16	110,32

(1) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(5) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 modifié.

(6) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 412/94 DE LA COMMISSION

du 25 février 1994

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2667/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 363/94 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 février 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 46 du 18. 2. 1994, p. 45.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 février 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus / t)

Code NC	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 413/94 DE LA COMMISSION
du 25 février 1994
fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission ⁽⁴⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1431/76 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit

être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause ;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁷⁾ ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁸⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

de ceux visés au paragraphe 1 point c) dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76, à l'exclusion

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 février 1994, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
1006 20 11 000	01	184,00	1006 30 65 100	01	230,00
1006 20 13 000	01	184,00		02	236,00
1006 20 15 000	01	184,00		03	241,00
1006 20 17 000	—	—		04	230,00
1006 20 92 000	01	184,00	1006 30 65 900	01	230,00
1006 20 94 000	01	184,00		04	230,00
1006 20 96 000	01	184,00	1006 30 67 100	—	—
1006 20 98 000	—	—	1006 30 67 900	—	—
1006 30 21 000	01	184,00	1006 30 92 100	01	230,00
1006 30 23 000	01	184,00		02	236,00
1006 30 25 000	01	184,00		03	241,00
1006 30 27 000	—	—		04	230,00
1006 30 42 000	01	184,00	1006 30 92 900	01	230,00
1006 30 44 000	01	184,00		04	230,00
1006 30 46 000	01	184,00	1006 30 94 100	01	230,00
1006 30 48 000	—	—		02	236,00
1006 30 61 100	01	230,00		03	241,00
	02	236,00		04	230,00
	03	241,00	1006 30 94 900	01	230,00
	04	230,00		04	230,00
1006 30 61 900	01	230,00		01	230,00
	04	230,00		02	236,00
1006 30 63 100	01	230,00		03	241,00
	02	236,00		04	230,00
	03	241,00	1006 30 96 100	01	230,00
	04	230,00		02	236,00
1006 30 63 900	01	230,00	1006 30 96 900	01	230,00
	04	230,00		04	230,00
			1006 30 98 100	—	—
			1006 30 98 900	—	—
			1006 40 00 000	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,

02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,

03 les zones IV, V, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,

04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

RÈGLEMENT (CE) N° 414/94 DE LA COMMISSION

du 25 février 1994

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1418/76, la restitution applicable aux exportations de riz et de brisures le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur la demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30 écu par tonne ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30 écu par tonne ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1418/76 ; que le

prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1428/76 du Conseil ⁽⁵⁾, en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁷⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁸⁾ ;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76 est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 30.

⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁸⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 février 1994, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6
1006 20 11 000	01	0	0	0	0
1006 20 13 000	01	0	0	0	0
1006 20 15 000	01	0	0	0	0
1006 20 17 000	—	—	—	—	—
1006 20 92 000	01	0	0	0	0
1006 20 94 000	01	0	0	0	0
1006 20 96 000	01	0	0	0	0
1006 20 98 000	—	—	—	—	—
1006 30 21 000	01	0	0	0	0
1006 30 23 000	01	0	0	0	0
1006 30 25 000	01	0	0	0	0
1006 30 27 000	—	—	—	—	—
1006 30 42 000	01	0	0	0	0
1006 30 44 000	01	0	0	0	0
1006 30 46 000	01	0	0	0	0
1006 30 48 000	—	—	—	—	—
1006 30 61 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 61 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 63 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 63 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 65 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 65 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 67 100	—	—	—	—	—
1006 30 67 900	—	—	—	—	—
1006 30 92 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 92 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 94 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 94 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 96 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6
1006 30 96 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 98 100	—	—	—	—	—
1006 30 98 900	—	—	—	—	—
1006 40 00 000	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,

02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,

03 les zones IV, V, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,

04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié.

NB : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

RÈGLEMENT (CE) N° 415/94 DE LA COMMISSION

du 25 février 1994

**modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la
fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine
communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer (DOM) en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 391/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 174/94⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à

l'approvisionnement des DOM aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 391/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 43 du 19. 2. 1992, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 24 du 29. 1. 1994, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 février 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide			
	Destination			
	Guadeloupe	Martinique	Guyane française	Réunion
Blé tendre (1001 90 99)	52,00	52,00	52,00	55,00
Orge (1003 00 80)	80,00	80,00	80,00	83,00
Maïs (1005 90 00)	44,00	44,00	44,00	52,00
Blé dur (1001 10 00)	0,00	0,00	0,00	0,00

RÈGLEMENT (CE) N° 416/94 DE LA COMMISSION

du 25 février 1994

**modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la
fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1832/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 172/94 ⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1832/92 modifié, est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 26.

⁽⁴⁾ JO n° L 24 du 29. 1. 1994, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 février 1994, modifiant le règlement (CEE)
n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréa-
liers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)		Montant de l'aide
Blé tendre	(1001 90 99)	49,00
Orge	(1003 00 80)	77,00
Maïs	(1005 90 00)	45,00
Blé dur	(1001 10 00)	0,00
Avoine	(1004 00 00)	77,00

RÈGLEMENT (CE) N° 417/94 DE LA COMMISSION

du 25 février 1994

**modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la
fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine
communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1833/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 173/94 ⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1833/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 24 du 29. 1. 1994, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 février 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Blé tendre (1001 90 99)	49,00	49,00
Orge (1003 00 80)	77,00	77,00
Maïs (1005 90 00)	45,00	45,00
Blé dur (1001 10 00)	0,00	0,00

RÈGLEMENT (CE) N° 418/94 DE LA COMMISSION
du 25 février 1994

portant dérogation au délai de présentation des offres prévu par le règlement (CEE) n° 2456/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne les mesures générales et les mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3611/93 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission, du 1^{er} septembre 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne les mesures générales et les mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3402/93 ⁽⁴⁾, a prévu notamment les modalités relatives à la procédure d'adjudication; que les dispositions figurant à l'article 10 du règlement précité fixent notamment à chaque deuxième et quatrième mardi du mois le délai pour la présentation des offres;

considérant que le calendrier des jours fériés du mois de mai 1994 rend approprié, pour des raisons pratiques, de modifier ledit délai;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 première phrase du règlement (CEE) n° 2456/93 pendant la période du 1^{er} au 31 mai 1994, le délai pour la présentation des offres expire les troisième et cinquième mardi du mois à 12 heures (heure de Bruxelles).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 29. 12. 1993, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 310 du 14. 12. 1993, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 419/94 DE LA COMMISSION

du 25 février 1994

fixant certaines modalités additionnelles pour l'application du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en ce qui concerne certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3210/89 du Conseil, du 23 octobre 1989, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de fruits et légumes frais ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3818/92 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 816/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3831/92 ⁽⁴⁾, a fixé la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire applicable aux échanges dans le secteur des fruits et des légumes à partir du 1^{er} janvier 1990; que les tomates, les artichauts, les melons et les fraises figurent parmi ces produits;

considérant que le règlement (CEE) n° 3944/89 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3308/91 ⁽⁶⁾, a arrêté les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des fruits et légumes frais, ci-après dénommé « MCE »;

considérant que le règlement (CE) n° 226/94 de la Commission ⁽⁷⁾ a déterminé pour les produits précités les périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89 jusqu'au 27 février 1994; que les perspectives d'expéditions vers le reste du marché communautaire, à l'exception du Portugal, ainsi que la situation du marché communautaire conduisent, pour les produits en cause à déterminer jusqu'au 27 mars 1994 une période I conformément à l'annexe;

considérant qu'il convient de rappeler que les dispositions du règlement (CEE) n° 3944/89 relatives au suivi statis-

tique et aux communications diverses des États membres s'appliquent pour assurer le fonctionnement du MCE;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les tomates, les artichauts, les melons et les fraises relevant des codes NC repris à l'annexe, les périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89 sont fixées à la même annexe.

Article 2

Pour les expéditions d'Espagne vers le reste du marché communautaire, à l'exception du Portugal, des produits visés à l'article 1^{er}, les dispositions du règlement (CEE) n° 3944/89 s'appliquent.

Toutefois, la communication prévue à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement a lieu au plus tard chaque mardi pour les quantités expédiées au cours de la semaine précédente.

Les communications prévues à l'article 9 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3944/89 sont effectuées une fois par mois, au plus tard le 5 de chaque mois pour les données du mois précédent; le cas échéant, cette communication comporte la mention « néant ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 312 du 27. 10. 1989, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 86 du 31. 3. 1989, p. 35.

⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 47.

⁽⁵⁾ JO n° L 379 du 28. 12. 1989, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 313 du 14. 11. 1991, p. 13.

⁽⁷⁾ JO n° L 28 du 2. 2. 1994, p. 26.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

Détermination des périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89

(Période du 28 février au 27 mars 1994)

Désignation des marchandises	Code NC	Période
Tomates	0702 00 10	I
Artichauts	0709 10 00	I
Melons	0807 10 90	I
Fraises	0810 10 90	I

RÈGLEMENT (CE) N° 420/94 DE LA COMMISSION

du 25 février 1994

fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93⁽⁴⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire⁽⁵⁾ prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires ;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions ;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et par l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76 pour les restitutions à l'exportation sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations précitées ;considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil⁽⁶⁾ ;

considérant que les restitutions fixées dans le présent règlement sont valables, sans différenciation, pour toutes les destinations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires, les restitutions applicables pour le mois de mars 1994 aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Les restitutions fixées dans le présent règlement ne sont pas considérées comme des restitutions différenciées selon la destination.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 février 1994, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en écus/t)

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 400	0
1001 90 99 000	52,00
1002 00 00 000	52,00
1003 00 90 000	75,00
1004 00 00 400	—
1005 90 00 000	40,00
1006 20 92 000	196,80
1006 20 94 000	196,80
1006 30 42 000	—
1006 30 44 000	—
1006 30 92 100	246,00
1006 30 92 900	246,00
1006 30 94 100	246,00
1006 30 94 900	246,00
1006 30 96 100	246,00
1006 30 96 900	246,00
1006 40 00 000	—
1007 00 90 000	40,00
1101 00 00 100	71,00
1101 00 00 130	71,00
1102 20 10 100	49,80
1102 20 10 300	42,68
1102 30 00 000	—
1102 90 10 100	96,69
1103 11 10 200	—
1103 11 90 200	—
1103 13 10 100	64,03
1103 14 00 000	—
1104 12 90 100	128,80
1104 21 50 100	128,80

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 421/94 DE LA COMMISSION

du 25 février 1994

relatif à la délivrance, le 28 février 1994, des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et du territoire de l'ancienne république yougoslave de Macédoine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 233/94⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 3125/92 du Conseil, du 26 octobre 1992, relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie, du Monténégro, de Serbie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine⁽³⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CE) n° 267/94 de la Commission⁽⁴⁾, a fixé les modalités d'application du régime à l'importation institué par le règlement (CEE) n° 3125/92; que, conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 267/94, il convient de déterminer dans quelle mesure il peut être donné une suite favorable aux demandes de délivrance des certificats d'importation déposées au titre du premier trimestre de 1994;

considérant que, lorsque les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation ont été déposées sont supérieures aux quantités pouvant être importées en application de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 267/94, il convient de réduire ces quantités d'un pourcentage

unique, conformément à l'article 5 paragraphe 2 point b) du règlement (CE) n° 267/94;

considérant que, lorsque les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés sont inférieures ou égales aux quantités prévues par le règlement (CE) n° 267/94 toutes les demandes de certificats peuvent être honorées;

considérant que des demandes ont été déposées uniquement en Italie pour des produits originaires de l'ancienne république yougoslave de Macédoine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'Italie délivre, le 28 février 1994 aux conditions suivantes, les certificats d'importation prévus par le règlement (CE) n° 267/94 pour lesquels les demandes ont été déposées le 18 février 1994 :

— pour les produits relevant des codes NC 0204 10 00, 0204 21 00, 0204 22 10, 0204 22 30, 0204 22 50, 0204 22 90, 0204 23 00, 0204 50 11, 0204 50 13, 0204 50 15, 0204 50 19, 0204 50 31 et 0204 50 39, les quantités demandées originaires de l'ancienne république yougoslave de Macédoine sont satisfaites intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

(2) JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 9.

(3) JO n° L 313 du 30. 10. 1992, p. 3.

(4) JO n° L 32 du 5. 2. 1994, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 422/94 DE LA COMMISSION
du 25 février 1994

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en février 1994 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le règlement (CE) n° 238/94 de la Commission, du 2 février 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans les accords intérimaires entre la Communauté, d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

Article premier

1. Il est entièrement donné suite aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1994 en vertu du règlement (CE) n° 238/94.

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le premier trimestre 1994 sont inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement ;

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1994, des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe du présent règlement, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 238/94.

considérant qu'il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante ;

3. Les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

considérant qu'il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 février 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 16.

ANNEXE

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 1994
14	80,0
15	330,0
16	545,0
17	4 901,5

RÈGLEMENT (CE) N° 423/94 DE LA COMMISSION

du 25 février 1994

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 230/94 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CE) n° 3626/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 333/94 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 3626/93 aux prix dont la Commis-

sion a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 328 du 29. 12. 1993, p. 48.

⁽⁴⁾ JO n° L 42 du 15. 2. 1994, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 février 1994, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement	Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement
0401 10 10		17,37	0403 10 16	(°)	2,0575/kg + 27,35
0401 10 90		16,16	0403 10 22		25,91
0401 20 11		23,50	0403 10 24		30,54
0401 20 19		22,29	0403 10 26		73,03
0401 20 91		28,13	0403 10 32	(°)	0,1987/kg + 26,14
0401 20 99		26,92	0403 10 34	(°)	0,2450/kg + 26,14
0401 30 11		70,62	0403 10 36	(°)	0,6699/kg + 26,14
0401 30 19		69,41	0403 90 11		124,40
0401 30 31		134,54	0403 90 13		173,01
0401 30 39		133,33	0403 90 19		213,00
0401 30 91		224,42	0403 90 31	(°)	1,1715/kg + 27,35
0401 30 99		223,21	0403 90 33	(°)	1,6576/kg + 27,35
0402 10 11	(°)	124,40	0403 90 39	(°)	2,0575/kg + 27,35
0402 10 19	(°)(°)	117,15	0403 90 51		25,91
0402 10 91	(°)(°)	1,1715/kg + 27,35	0403 90 53		30,54
0402 10 99	(°)(°)	1,1715/kg + 20,10	0403 90 59		73,03
0402 21 11	(°)	173,01	0403 90 61	(°)	0,1987/kg + 26,14
0402 21 17	(°)	165,76	0403 90 63	(°)	0,2450/kg + 26,14
0402 21 19	(°)(°)	165,76	0403 90 69	(°)	0,6699/kg + 26,14
0402 21 91	(°)(°)	213,00	0404 10 02		25,96
0402 21 99	(°)(°)	205,75	0404 10 04		173,01
0402 29 11	(°)(°)(°)	1,6576/kg + 27,35	0404 10 06		213,00
0402 29 15	(°)(°)	1,6576/kg + 27,35	0404 10 12		124,40
0402 29 19	(°)(°)	1,6576/kg + 20,10	0404 10 14		173,01
0402 29 91	(°)(°)	2,0575/kg + 27,35	0404 10 16		213,00
0402 29 99	(°)(°)	2,0575/kg + 20,10	0404 10 26	(°)	0,2596/kg + 20,10
0402 91 11	(°)	35,48	0404 10 28	(°)	1,6576/kg + 27,35
0402 91 19	(°)	35,48	0404 10 32	(°)	2,0575/kg + 27,35
0402 91 31	(°)	44,35	0404 10 34	(°)	1,1715/kg + 27,35
0402 91 39	(°)	44,35	0404 10 36	(°)	1,6576/kg + 27,35
0402 91 51	(°)	134,54	0404 10 38	(°)	2,0575/kg + 27,35
0402 91 59	(°)	133,33	0404 10 48	(°)	0,2596/kg
0402 91 91	(°)	224,42	0404 10 52	(°)	1,6576/kg + 6,04
0402 91 99	(°)	223,21	0404 10 54	(°)	2,0575/kg + 6,04
0402 99 11	(°)	48,55	0404 10 56	(°)	1,1715/kg + 6,04
0402 99 19	(°)	48,55	0404 10 58	(°)	1,6576/kg + 6,04
0402 99 31	(°)(°)	1,3091/kg + 23,73	0404 10 62	(°)	2,0575/kg + 6,04
0402 99 39	(°)(°)	1,3091/kg + 22,52	0404 10 72	(°)	0,2596/kg + 20,10
0402 99 91	(°)(°)	2,2079/kg + 23,73	0404 10 74	(°)	1,6576/kg + 26,14
0402 99 99	(°)(°)	2,2079/kg + 22,52	0404 10 76	(°)	2,0575/kg + 26,14
0403 10 02		124,40	0404 10 78	(°)	1,1715/kg + 26,14
0403 10 04		173,01	0404 10 82	(°)	1,6576/kg + 26,14
0403 10 06		213,00	0404 10 84	(°)	2,0575/kg + 26,14
0403 10 12	(°)	1,1715/kg + 27,35	0404 90 11		124,40
0403 10 14	(°)	1,6576/kg + 27,35	0404 90 13		173,01

Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement	Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement
0404 90 19		213,00	0406 90 31	(°) (*)	159,58
0404 90 31		124,40	0406 90 33	(°) (*)	159,58
0404 90 33		173,01	0406 90 35	(°) (*)	159,58
0404 90 39		213,00	0406 90 37	(°) (*)	159,58
0404 90 51	(1)	1,1715/kg + 27,35	0406 90 39	(°) (*)	159,58
0404 90 53	(1) (°)	1,6576/kg + 27,35	0406 90 50	(°) (*)	159,58
0404 90 59	(1)	2,0575/kg + 27,35	0406 90 61	(°) (*)	367,32
0404 90 91	(1)	1,1715/kg + 27,35	0406 90 63	(°) (*)	367,32
0404 90 93	(1) (°)	1,6576/kg + 27,35	0406 90 69	(°) (*)	367,32
0404 90 99	(1)	2,0575/kg + 27,35	0406 90 73	(°) (*)	159,58
0405 00 11	(°)	231,10	0406 90 75	(°) (*)	159,58
0405 00 19	(°)	231,10	0406 90 76	(°) (*)	159,58
0405 00 90		281,94	0406 90 78	(°) (*)	159,58
0406 10 20	(°) (*)	201,18	0406 90 79	(°) (*)	159,58
0406 10 80	(°) (*)	256,30	0406 90 81	(°) (*)	159,58
0406 20 10	(°) (*)	367,32	0406 90 82	(°) (*)	159,58
0406 20 90	(°) (*)	367,32	0406 90 84	(°) (*)	159,58
0406 30 10	(°) (*)	163,30	0406 90 85	(°) (*)	159,58
0406 30 31	(°) (*)	151,31	0406 90 86	(°) (*)	159,58
0406 30 39	(°) (*)	163,30	0406 90 87	(°) (*)	159,58
0406 30 90	(°) (*)	260,02	0406 90 88	(°) (*)	159,58
0406 40 10	(°) (*)	133,89	0406 90 93	(°) (*)	201,18
0406 40 50	(°) (*)	133,89	0406 90 99	(°) (*)	256,30
0406 40 90	(°) (*)	133,89	1702 10 10		39,72
0406 90 11	(°) (*)	209,35	1702 10 90		39,72
0406 90 13	(°) (*)	153,71	2106 90 51		39,72
0406 90 15	(°) (*)	153,71	2309 10 15		90,28
0406 90 17	(°) (*)	153,71	2309 10 19		117,23
0406 90 19	(°) (*)	367,32	2309 10 39		109,18
0406 90 21	(°) (*)	209,35	2309 10 59		88,58
0406 90 23	(°) (*)	159,58	2309 10 70		117,23
0406 90 25	(°) (*)	159,58	2309 90 35		90,28
0406 90 27	(°) (*)	159,58	2309 90 39		117,23
0406 90 29	(°) (*)	159,58	2309 90 49		109,18
			2309 90 59		88,58
			2309 90 70		117,23

(1) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal à la somme :

- du montant par kg indiqué, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit ;
- de l'autre montant indiqué.

(°) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal :

- au montant par kg indiqué multiplié par le poids de la matière sèche lactique contenue dans 100 kg de produit et, le cas échéant, majoré
- de l'autre montant indiqué.

(*) Les produits relevant de ce code importés d'un pays tiers :

- pour lesquels est présenté un certificat IMA 1 délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1767/82,
 - pour lesquels est présenté un certificat EUR.1 délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1316/93 modifié, pour la Suède et dans le règlement (CEE) n° 584/92 modifié, pour la Pologne, les républiques tchèque et slovaque et la Hongrie, et dans le règlement (CE) n° 385/94 de la Commission (JO n° L 50 du 22. 2. 1994, p. 7) pour la Bulgarie et la Roumanie,
- sont soumis aux prélèvements définis respectivement par lesdits règlements.

(*) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 715/90.

(*) L'importation des produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 424/94 DE LA COMMISSION

du 25 février 1994

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil⁽⁵⁾, établissant pour le secteur du riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;considérant que le règlement (CEE) n° 1620/93 du Conseil⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il

doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁸⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁹⁾ ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽¹⁰⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.⁽⁶⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.⁽⁷⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁹⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽¹⁰⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

considérant que certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit; qu'il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportations;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les restitutions doivent être fixées conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 1620/93 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 février 1994, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)		(en écus/t)	
Code produit	Montant des restitutions (1)	Code produit	Montant des restitutions (1)
1102 20 10 100 (2)	49,80	1104 23 10 300	40,91
1102 20 10 300 (2)	42,68	1104 29 11 000	35,36
1102 20 90 100 (2)	42,68	1104 29 91 000	34,67
1102 90 10 100	96,60	1104 29 95 000	34,67
1102 90 10 900	65,69	1104 30 10 000	8,67
1102 90 30 100	115,92	1104 30 90 000	8,89
1103 12 00 100	115,92	1107 10 11 000	61,71
1103 13 10 100 (2)	64,03	1107 10 91 000	114,63
1103 13 10 300 (2)	49,80	1108 11 00 200	69,34
1103 13 10 500 (2)	42,68	1108 11 00 300	69,34
1103 13 90 100 (2)	42,68	1108 12 00 200	56,91
1103 19 10 000	34,67	1108 12 00 300	56,91
1103 19 30 100	99,82	1108 13 00 200	56,91
1103 21 00 000	35,36	1108 13 00 300	56,91
1103 29 20 000	65,69	1108 19 10 200	82,08
1104 11 90 100	96,60	1108 19 10 300	82,08
1104 12 90 100	128,80	1109 00 00 100	0,00
1104 12 90 300	103,04	1702 30 51 000 (3)	74,34
1104 19 10 000	35,36	1702 30 59 000 (3)	56,91
1104 19 50 110	56,91	1702 30 91 000	74,34
1104 19 50 130	46,24	1702 30 99 000	56,91
1104 21 10 100	96,60	1702 40 90 000	56,91
1104 21 30 100	96,60	1702 90 50 100	74,34
1104 21 50 100	128,80	1702 90 50 900	56,91
1104 21 50 300	103,04	1702 90 75 000	77,90
1104 22 10 100	103,04	1702 90 79 000	54,07
1104 22 30 100	109,48	2106 90 55 000	56,91
1104 23 10 100	53,36		

(1) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(2) Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

(3) Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3567/93 (JO n° L 327 du 28. 12. 1993, p. 1).

RÈGLEMENT (CE) N° 425/94 DE LA COMMISSION

du 25 février 1994

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4 troisième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3630/91⁽⁴⁾, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit tenir compte notamment des moyennes des restitutions accordées et des prélèvements calculés pour les céréales de base les plus communément utilisées, ajustées en fonction du prix de seuil en vigueur le mois en cours ; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers ; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base de la quantité de produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée ; que, par ailleurs, le montant de la restitution doit également tenir compte des possibilités et conditions de vente des produits en cause sur le marché mondial, de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté et de l'aspect économique des exportations ;

considérant toutefois que, pour la fixation de la restitution, il paraît approprié dans la période actuelle, de se fonder sur la différence constatée, sur le marché communautaire et sur le marché mondial, des coûts des matières premières utilisées généralement dans ces aliments composés, ce qui permet de tenir compte de façon plus précise de la réalité économique des exportations desdits produits ;

considérant qu'aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1619/93 de la Commission⁽⁵⁾, la restitution peut être différenciée suivant la destination ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁷⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁸⁾ ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁹⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les restitutions doivent être fixées conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CEE) n° 1619/93 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 344 du 14. 12. 1991, p. 40.

⁽⁵⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 24.

⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁸⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁹⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 février 1994, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

<i>(en écus / t)</i>		<i>(en écus / t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions (1)	Code produit	Montant des restitutions (1)
2309 10 11 110	1,78	2309 90 53 290	4,49
2309 10 13 110	1,78	2309 10 11 310	7,11
2309 10 31 110	1,78	2309 10 13 310	7,11
2309 10 33 110	1,78	2309 10 31 310	7,11
2309 10 51 110	1,78	2309 10 33 310	7,11
2309 10 53 110	1,78	2309 10 51 310	7,11
2309 90 31 110	1,78	2309 10 53 310	7,11
2309 90 33 110	1,78	2309 90 31 310	7,11
2309 90 41 110	1,78	2309 90 33 310	7,11
2309 90 43 110	1,78	2309 90 41 310	7,11
2309 90 51 110	1,78	2309 90 43 310	7,11
2309 90 53 110	1,78	2309 90 51 310	7,11
2309 10 11 190	2,24	2309 90 53 310	7,11
2309 10 13 190	2,24	2309 10 11 390	8,98
2309 10 31 190	2,24	2309 10 13 390	8,98
2309 10 33 190	2,24	2309 10 31 390	8,98
2309 10 51 190	2,24	2309 10 33 390	8,98
2309 10 53 190	2,24	2309 10 51 390	8,98
2309 90 31 190	2,24	2309 10 53 390	8,98
2309 90 33 190	2,24	2309 90 31 390	8,98
2309 90 41 190	2,24	2309 90 33 390	8,98
2309 90 43 190	2,24	2309 90 41 390	8,98
2309 90 51 190	2,24	2309 90 43 390	8,98
2309 90 53 190	2,24	2309 90 51 390	8,98
2309 10 11 210	3,56	2309 90 53 390	8,98
2309 10 13 210	3,56	2309 10 31 410	10,67
2309 10 31 210	3,56	2309 10 33 410	10,67
2309 10 33 210	3,56	2309 10 51 410	10,67
2309 10 51 210	3,56	2309 10 53 410	10,67
2309 10 53 210	3,56	2309 90 41 410	10,67
2309 90 31 210	3,56	2309 90 43 410	10,67
2309 90 33 210	3,56	2309 90 51 410	10,67
2309 90 41 210	3,56	2309 90 53 410	10,67
2309 90 43 210	3,56	2309 10 31 490	13,46
2309 90 51 210	3,56	2309 10 33 490	13,46
2309 90 53 210	3,56	2309 10 51 490	13,46
2309 10 11 290	4,49	2309 10 53 490	13,46
2309 10 13 290	4,49	2309 90 41 490	13,46
2309 10 31 290	4,49	2309 90 43 490	13,46
2309 10 33 290	4,49	2309 90 51 490	13,46
2309 10 51 290	4,49	2309 90 53 490	13,46
2309 10 53 290	4,49	2309 10 31 510	14,23
2309 90 31 290	4,49	2309 10 33 510	14,23
2309 90 33 290	4,49	2309 10 51 510	14,23
2309 90 41 290	4,49	2309 10 53 510	14,23
2309 90 43 290	4,49	2309 90 41 510	14,23
2309 90 51 290	4,49	2309 90 43 510	14,23

<i>(en écus / t)</i>		<i>(en écus / t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions (!)	Code produit	Montant des restitutions (!)
2309 90 51 510	14,23	2309 10 53 690	22,44
2309 90 53 510	14,23	2309 90 41 690	22,44
2309 10 31 590	17,95	2309 90 43 690	22,44
2309 10 33 590	17,95	2309 90 51 690	22,44
2309 10 51 590	17,95	2309 90 53 690	22,44
2309 10 53 590	17,95	2309 10 51 710	21,34
2309 90 41 590	17,95	2309 10 53 710	21,34
2309 90 43 590	17,95	2309 90 51 710	21,34
2309 90 51 590	17,95	2309 90 53 710	21,34
2309 90 53 590	17,95	2309 10 51 790	26,93
2309 10 31 610	17,79	2309 10 53 790	26,93
2309 10 33 610	17,79	2309 90 51 790	26,93
2309 10 51 610	17,79	2309 90 53 790	26,93
2309 10 53 610	17,79	2309 10 51 810	24,90
2309 90 41 610	17,79	2309 10 53 810	24,90
2309 90 43 610	17,79	2309 90 51 810	24,90
2309 90 51 610	17,79	2309 90 53 810	24,90
2309 90 53 610	17,79	2309 10 51 890	31,42
2309 10 31 690	22,44	2309 10 53 890	31,42
2309 10 33 690	22,44	2309 90 51 890	31,42
2309 10 51 690	22,44	2309 90 53 890	31,42

(!) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3567/93 (JO n° L 327 du 28. 12. 1993, p. 1).

Pour les produits relevant des codes NC 2309 10 11, 2309 10 13, 2309 10 31, 2309 10 33, 2309 10 51, 2309 10 53, 2309 90 31, 2309 90 33, 2309 90 41, 2309 90 43, 2309 90 51, 2309 90 53, non compris dans le tableau ci-dessus, il n'existe pas de restitution.

RÈGLEMENT (CE) N° 426/94 DE LA COMMISSION**du 25 février 1994****portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93⁽⁴⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission, du 30 juin 1993, déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁵⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production ; que la base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement ; que la restitution ainsi calculée doit être fixée une fois par mois et peut être modifiée si les prix du maïs et du blé changent d'une manière significative ;

considérant qu'il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à la production à payer dans les secteurs des céréales et du riz conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 42,88 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.

RÈGLEMENT (CE) N° 427/94 DE LA COMMISSION**du 25 février 1994****fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 233/94 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CE) n° 3624/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 155/94 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 3624/93 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 328 du 29. 12. 1993, p. 73.

⁽⁴⁾ JO n° L 23 du 28. 1. 1994, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 février 1994, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées (*)

(en écus/100 kg)

Code NC	Semaine n° 10 du 7 au 13 mars 1994	Semaine n° 11 du 14 au 20 mars 1994	Semaine n° 12 du 21 au 27 mars 1994	Semaine n° 13 du 28 mars au 3 avril 1994
0104 10 30 (1)	84,041	84,497	84,497	84,041
0104 10 80 (1)	84,041	84,497	84,497	84,041
0104 20 90 (1)	84,041	84,497	84,497	84,041
0204 10 00 (2)	178,810	179,780	179,780	178,810
0204 21 00 (2)	178,810	179,780	179,780	178,810
0204 22 10 (2)	125,167	125,846	125,846	125,167
0204 22 30 (2)	196,691	197,758	197,758	196,691
0204 22 50 (2)	232,453	233,714	233,714	232,453
0204 22 90 (2)	232,453	233,714	233,714	232,453
0204 23 00 (2)	325,434	327,200	327,200	325,434
0204 50 11 (2)	178,810	179,780	179,780	178,810
0204 50 13 (2)	125,167	125,846	125,846	125,167
0204 50 15 (2)	196,691	197,758	197,758	196,691
0204 50 19 (2)	232,453	233,714	233,714	232,453
0204 50 31 (2)	232,453	233,714	233,714	232,453
0204 50 39 (2)	325,434	327,200	327,200	325,434
0210 90 11 (3)	232,453	233,714	233,714	232,453
0210 90 19 (3)	325,434	327,200	327,200	325,434

(1) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CE) n° 3609/93 du Conseil et (CEE) n° 19/82 et (CE) n° 3581/93 de la Commission.

(2) Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CEE) n° 3842/92 du Conseil et (CEE) n° 19/82 et (CE) n° 3581/93 de la Commission.

(3) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 715/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

(4) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 428/94 DE LA COMMISSION
du 25 février 1994

fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 233/94 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes ovine et caprine congelées ont été fixés par le règlement (CE) n° 3625/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 156/94 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 3625/93 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 328 du 29. 12. 1993, p. 45.

⁽⁴⁾ JO n° L 23 du 28. 1. 1994, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 février 1994, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées ⁽¹⁾ ⁽²⁾

(en écus/100 kg)

Code NC	Semaine n° 10 du 7 au 13 mars 1994	Semaine n° 11 du 14 au 20 mars 1994	Semaine n° 12 du 21 au 27 mars 1994	Semaine n° 13 du 28 mars au 3 avril 1994
0204 30 00	131,608	132,335	132,335	131,608
0204 41 00	131,608	132,335	132,335	131,608
0204 42 10	92,126	92,635	92,635	92,126
0204 42 30	144,769	145,569	145,569	144,769
0204 42 50	171,090	172,036	172,036	171,090
0204 42 90	171,090	172,036	172,036	171,090
0204 43 10	239,527	240,850	240,850	239,527
0204 43 90	239,527	240,850	240,850	239,527
0204 50 51	131,608	132,335	132,335	131,608
0204 50 53	92,126	92,635	92,635	92,126
0204 50 55	144,769	145,569	145,569	144,769
0204 50 59	171,090	172,036	172,036	171,090
0204 50 71	171,090	172,036	172,036	171,090
0204 50 79	239,527	240,850	240,850	239,527

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CE) n° 3609/93 du Conseil et (CEE) n° 19/82 et (CE) n° 3581/93 de la Commission.

⁽²⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 429/94 DE LA COMMISSION
du 25 février 1994
modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CE) n° 408/94 de la Commission⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 408/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁵⁾, sont utilisés

pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 408/94 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 février 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 54 du 25. 2. 1994, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 février 1994, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
0709 90 60 000	—	—	1007 00 90 000	—	—
0712 90 19 000	—	—	1008 20 00 000	—	—
1001 10 00 200	—	—	1101 00 00 100	01	45,00
1001 10 00 400	05	0	1101 00 00 130	01	42,00
	02	—	1101 00 00 150	01	37,00
1001 90 91 000	—	—	1101 00 00 170	01	33,00
1001 90 99 000	03	37,00	1101 00 00 180	01	29,00
	05	20,00	1101 00 00 190	—	—
	06	17,00	1101 00 00 900	—	—
	02	15,00	1102 10 00 500	01	45,00
1002 00 00 000	03	25,00	1102 10 00 700	—	—
	02	15,00	1102 10 00 900	—	—
1003 00 10 000	—	—	1103 11 10 200	01	— (3)
1003 00 90 000	03	64,00	1103 11 10 400	—	—
	02	15,00	1103 11 10 900	—	—
1004 00 00 200	—	—	1103 11 90 200	01	— (3)
1004 00 00 400	—	—	1103 11 90 800	—	—
1005 10 90 000	—	—			
1005 90 00 000	03	30,00			
	04	15,00			
	02	0			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 04 la zone I, la zone II a), b) et c), la zone III a) et b), la zone V, la zone VI, la zone VIII et Cuba,
- 05 l'Algérie,
- 06 le Maroc et l'Égypte.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(3) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

RÈGLEMENT (CE) N° 430/94 DE LA COMMISSION

du 25 février 1994

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2703/93 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 24 février 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2703/93 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 février 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 108.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 février 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers ⁽⁶⁾
0709 90 60	83,60 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	83,60 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	0 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
1001 90 91	94,71
1001 90 99	94,71 ⁽⁹⁾
1002 00 00	116,11 ⁽⁶⁾
1003 00 10	119,81
1003 00 90	119,81 ⁽⁹⁾
1004 00 00	94,04
1005 10 90	83,60 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	83,60 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	95,52 ⁽⁴⁾
1008 10 00	27,98 ⁽⁹⁾
1008 20 00	42,31 ⁽⁴⁾
1008 30 00	0 ⁽⁷⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 00	169,59 ⁽⁹⁾
1102 10 00	200,23
1103 11 10	29,73
1103 11 90	193,06
1107 10 11	179,46
1107 10 19	136,84
1107 10 91	224,14 ⁽¹⁰⁾
1107 10 99	170,23 ⁽⁹⁾
1107 20 00	196,59 ⁽¹⁰⁾

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽⁹⁾ Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

⁽¹⁰⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

RÈGLEMENT (CE) N° 431/94 DE LA COMMISSION**du 25 février 1994****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1681/93 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du

24 février 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 février 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 février 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	2	3	4	5
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	2	3	4	5	6
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 432/94 DE LA COMMISSION

du 25 février 1994

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁶⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CE) n° 191/94 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 380/94⁽⁸⁾;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des

prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹⁰⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission⁽¹¹⁾, et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 191/94 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 février 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁷⁾ JO n° L 24 du 29. 1. 1994, p. 76.

⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 19. 2. 1994, p. 40.

⁽⁹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

⁽¹¹⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 février 1994, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (°)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP)
1102 30 00	115,49	118,51
1103 14 00	115,49	118,51
1103 29 50	115,49	118,51
1104 19 91	196,11	202,15
1108 19 10	165,60	196,43

(°) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 433/94 DE LA COMMISSION**du 25 février 1994****fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovinnes autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3611/93⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovinnes autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CE) n° 256/94 de la Commission⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 256/94 aux données et cotations dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovinnes autres que les viandes congelées sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 29. 12. 1993, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 31 du 4. 2. 1994, p. 17.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 25 février 1994, fixant les prélèvements à l'importation
de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées**

(en écus/100 kg)

Code NC	Croatie / Slovénie / Bosnie-Herzégovine / ancienne république yougoslave de Macédoine (1)	Autriche (2)	Suède/Suisse	Autres pays tiers (3)
— Poids vif —				
0102 90 05	—	17,086	0,000	131,433 (4)
0102 90 21	—	17,086	0,000	131,433 (4)
0102 90 29	—	17,086	0,000	131,433 (4)
0102 90 41	—	17,086	0,000	131,433 (4) (5)
0102 90 49	—	17,086	0,000	131,433 (4) (5)
0102 90 51	23,058	17,086	0,000	131,433 (4)
0102 90 59	23,058	17,086	0,000	131,433 (4)
0102 90 61	—	17,086	0,000	131,433 (4)
0102 90 69	—	17,086	0,000	131,433 (4)
0102 90 71	23,058	17,086	0,000	131,433 (4)
0102 90 79	23,058	17,086	0,000	131,433 (4)
— Poids net —				
0201 10 00	43,811	32,464	0,000 (7)	249,723 (4) (5)
0201 20 20	43,811	32,464	0,000 (7)	249,723 (4) (5)
0201 20 30	35,049	25,971	0,000 (7)	199,778 (4) (5)
0201 20 50	52,573	38,957	0,000 (7)	299,667 (4) (5)
0201 20 90	—	48,696	0,000 (7)	374,583 (4) (5)
0201 30 00	—	55,701	0,000 (7)	428,471 (4) (5)
0206 10 95	—	55,701	0,000	428,471 (4)
0210 20 10	—	48,696	0,000	374,583
0210 20 90	—	55,701	0,000	428,471
0210 90 41	—	55,701	0,000	428,471
0210 90 90	—	55,701	0,000	428,471
1602 50 10	—	55,701	0,000	428,471
1602 90 61	—	55,701	0,000	428,471

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, modifié, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(2) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(3) Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CE) n° 250/94 de la Commission.

(4) Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions de l'accord entre la CEE et l'Autriche (JO n° L 111 du 29. 4. 1992, p. 21).

(5) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, les territoires de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 2697/93 de la Commission, sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

(6) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, les territoires de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 247/93 de la Commission (JO n° L 28 du 5. 2. 1993, p. 39) sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

(7) Le prélèvement peut être réduit conformément aux dispositions résultant des accords entre la Communauté et la Suède (JO n° L 109 du 1. 5. 1993, p. 59) et du règlement (CEE) n° 1180/93.

RÈGLEMENT (CE) N° 434/94 DE LA COMMISSION

du 25 février 1994

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3611/93 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes bovines congelées ont été fixés par le règlement (CE) n° 3584/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 257/94 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 3584/93 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 29. 12. 1993, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 326 du 28. 12. 1993, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 31 du 4. 2. 1994, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 février 1994, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées ⁽¹⁾ ⁽²⁾

<i>(en écus / 100 kg)</i>	
Code NC	Montant
	— Poids net —
0202 10 00	164,833 ⁽³⁾
0202 20 10	164,833 ⁽³⁾
0202 20 30	131,866 ⁽³⁾
0202 20 50	206,041 ⁽³⁾
0202 20 90	247,249 ⁽³⁾
0202 30 10	206,041 ⁽³⁾
0202 30 50	206,041 ⁽³⁾
0202 30 90	283,512 ⁽³⁾
0206 29 91	283,512

⁽¹⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 modifié, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽³⁾ Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, les territoires de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 2697/93 de la Commission, sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1993

relative au refus d'accès aux installations du port de Rødby (Danemark)

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(94/119/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 90 paragraphe 3,

après avoir donné aux autorités danoises et à la compagnie DSB l'occasion de faire connaître leur point de vue concernant les griefs formulés par la Commission au sujet du double refus opposé à la société Euro-Port A/S, filiale du groupe suédois Stena Rederi AB (Stena), par le gouvernement danois de permettre tant la construction d'un nouveau terminal au voisinage immédiat du port de Rødby que l'accès au terminal déjà existant de ce port en vue de l'exploitation d'une liaison maritime entre Rødby et Puttgarden,

considérant ce qui suit :

LES FAITS

La mesure étatique en cause

- (1) Par lettre du 9 mai 1990, le ministre danois des transports a refusé d'autoriser la société Euro-Port A/S, filiale du groupe suédois Stena Rederi AB (Stena) à construire un port de commerce privé au voisinage immédiat du port de Rødby.
- (2) Par lettre du 6 août 1990, le même ministre a d'autre part rejeté la demande de la société Euro-

Port A/S, filiale du groupe suédois Stena Rederi AB (Stena) d'opérer à l'intérieur du port public de Rødby.

Les entreprises et les services concernés

- (3) DSB est une entreprise publique qui a le statut d'un service du ministère des communications et dont le budget est arrêté dans le cadre de la loi de finances. DSB est titulaire d'un droit exclusif pour l'organisation du trafic par chemin de fer au Danemark. De plus, DSB est propriétaire du port de Rødby et elle en assure la gestion. Toutefois, l'utilisation des terminaux du port est soumise à l'autorisation du ministre des transports qui prend sa décision sur proposition de DSB.

Par ailleurs DSB exploite des liaisons maritimes par transbordeurs, entre le Danemark et les pays voisins mais ne bénéficie pas de droits exclusifs pour cette exploitation.

Stena Rederi AB (Stena) est un groupe maritime suédois spécialisé dans l'activité de transports par transbordeurs et qui envisage d'opérer entre le Danemark et l'Allemagne par le biais de deux filiales :

- Europort A/S, société de droit danois,
 - Scan-Port GmbH, société de droit allemand,
- qui sont les plaignantes dans la présente affaire.

- (4) La liaison maritime Rødby-Puttgarden est exploitée en commun par DSB et par DB (Deutsche Bundesbahn) qui est une entreprise publique allemande. Cette coopération s'étend, en particulier, à la vente des billets en commun ainsi qu'à la fixation commune des horaires et des tarifs et à l'offre de ristournes identiques. Aucune autre compagnie n'offre de services par transbordeurs sur la liaison maritime en cause.
- (5) Les transports réguliers par transbordeurs entre Rødby et Puttgarden relient pour l'essentiel les ports de l'est du Danemark (île de Sjælland) et ceux situés à l'ouest de la Suède, d'une part, à l'Allemagne et à l'ensemble de l'Europe de l'ouest, d'autre part.

En ce qui concerne le mode de transport, une solution alternative est le transport aérien. Il s'agit cependant d'une option nettement plus coûteuse qui ne peut s'adresser qu'à une partie des passagers sans voiture et ne permet d'acheminer qu'une partie marginale du fret (marchandises légères à haute valeur ajoutée); elle n'est donc que peu interchangeable avec les transports par transbordeurs.

Par ailleurs, le transport de marchandises peut aussi être assuré (notamment entre la Suède et l'Allemagne) par porte-conteneurs. Cette solution, surtout pratiquée entre Göteborg et Hambourg-Brême ne convient cependant qu'aux marchandises « conteneurisables ». Par ailleurs, les traversées par la mer du Nord (notamment entre Göteborg et Hambourg-Brême, à l'ouest du Danemark) sont beaucoup plus longues et les délais d'acheminement des marchandises allongés en conséquence. Enfin, le transport par conteneurs suppose la mise en œuvre d'une logistique terrestre spécifique pour transporter les marchandises jusqu'au port d'embarquement puis les acheminer à partir du port de débarquement jusqu'à la destination finale. Ce mode de transport ne convient donc pas aux chargeurs qui préfèrent charger un camion qui assurera un transport de porte à porte.

Il peut être, d'autre part, constaté que les autres liaisons maritimes existant entre l'est du Danemark et l'Allemagne sont elles-mêmes peu interchangeables avec la liaison Rødby-Puttgarden en raison :

- de leur localisation géographique : les ports de Rødby et Puttgarden sont les mieux desservis par l'infrastructure autoroutière alors que Rostock et Warnemünde, situées dans l'ancienne République démocratique allemande à 120 kilomètres environ à l'est de Lübeck, ne sont pas directement reliées par autoroute au réseau autoroutier ouest-allemand et sont, donc, mieux placées pour le transport de passagers ou de marchandises en provenance ou à destina-

tion de Berlin et des territoires de l'ancienne République démocratique allemande (alors que Puttgarden, à proximité de Hambourg offre un accès facile à l'Allemagne de l'Ouest et, au-delà, à l'Europe de l'Ouest et du Sud),

- de la durée des traversées : 1 heure pour Rødby-Puttgarden (qualifiée de « ligne à vol d'oiseau »), 2 heures pour Gedser-Warnemünde, 3 heures 30 pour Gedser-Rostock.

Il en résulte que 70,8 % des voyageurs et 87,9 % des camions se déplaçant par voie maritime entre le Danemark et l'Allemagne transitent par Rødby-Puttgarden contre (pour le trafic en 1991) :

Lignes	(en %)	
	Voyageurs	Camions
Gedser-Warnemünde (1)	8,3	3,3
Gedser-Rostock	9,0	8,1
Autres lignes	11,6	0,5

(1) Ligne opérée conjointement par DSB et une filiale de DB comme Rødby-Puttgarden.

De même la liaison Rødby-Puttgarden n'est que peu substituable aux autres liaisons maritimes pour ce qui est des transports de passagers entre la Suède et l'Allemagne. En effet, vu les excellentes connexions autoroutières entre Rødby et Helsingør qui est reliée par la voie maritime en 15 minutes au port suédois d'Helsingborg, la liaison directe Allemagne-Suède Travemünde-Trelleborg n'a attiré en 1991 que 1 102 463 passagers et 159 484 voitures, alors que la ligne Rødby-Puttgarden a attiré 8 024 654 passagers et 1 209 065 voitures pendant la même période. Cela démontre la préférence des usagers pour l'itinéraire Puttgarden-Helsingborg considéré comme plus direct et plus rapide (la traversée Travemünde-Trelleborg entre la Suède et l'Allemagne dure entre 7 et 9 heures). De même si la liaison maritime Göteborg-Frederikshavn répond à une partie des besoins du trafic entre la Suède, d'une part, et le Danemark et le reste de l'Europe de l'Ouest, d'autre part, elle reste désavantagée par rapport à la liaison Rødby-Puttgarden d'une part en raison de la durée de la traversée (3 heures 15 au lieu d'1 heure) et d'autre part par une moins bonne desserte autoroutière.

Enfin l'itinéraire empruntant le Grand Belt (entre les îles de Sjælland et de Fyn vers le Jylland) suppose une traversée maritime de même durée que Rødby-Puttgarden mais allonge de 165 kilomètres la distance terrestre à parcourir entre Copenhague et Hambourg. Cette solution alternative n'est donc pas aussi avantageuse que l'axe principal Helsingør-Copenhague-Rødby-Puttgarden.

Certes une fois réalisé le projet de lien fixe sur le Grand Belt entre les îles de Sjælland et de Fyn, une partie du trafic entre la Suède et la région de Copenhague, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part, pourrait être plus facilement détournée par le Jylland. Il demeure cependant que :

- ce lien fixe n'est pas encore en service (la liaison ferroviaire serait ouverte en 1995, la liaison autoroutière en 1998),
- le passage du Grand Belt sera de toute façon, comme les liaisons maritimes, payant.

En conclusion de ce qui précède la Commission considère que la ligne maritime Rødby-Puttgarden est une liaison importante et peu substituable aux autres moyens de transports et aux autres liaisons disponibles entre le Danemark et la Suède, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part.

L'APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Article 90 paragraphe 1

- (6) L'article 90 paragraphe 1 dispose que les États membres ont l'obligation de n'édicter ni de ne maintenir en faveur des entreprises publiques ou entreprises titulaires de droits exclusifs aucune mesure contraire aux règles du traité.

DSB est une entreprise publique au sens de l'article 90 paragraphe 1 du traité CE.

Les refus successifs du ministre danois des communications visés aux considérants 1 et 2 ci-dessus sont des mesures étatiques au sens de l'article 90 paragraphe 1.

Article 86

Le marché en cause

- (7) Le marché en cause est celui de l'organisation des services portuaires, du côté danois, pour les services de transbordeurs (passagers et véhicules) sur la liaison maritime Rødby-Puttgarden.

Ainsi que la Cour de justice l'a indiqué, l'organisation, pour le compte de tiers, d'opérations portuaires, dans un seul port, peut, en effet, constituer un marché pertinent au sens de l'article 86 (arrêt Port de Gênes du 10 décembre 1991, affaire C-179/90 point 15).

Cela résulte du fait que, dès lors qu'un opérateur souhaite offrir un service de transport sur une route maritime donnée, l'accès aux installations portuaires situées de part et d'autre de cette liaison constitue une condition indispensable pour la réalisation de celui-ci.

Dans le cas d'espèce il n'existe pas de véritable alternative présentant des avantages tels que ceux

offerts par le port de Rødby pour les transports maritimes entre l'est du Danemark, d'une part, et l'Allemagne et l'ensemble de l'Europe de l'Ouest, d'autre part (voir considérant 5 ci-dessus).

- (8) Le port de Rødby accueille 70,8 % du trafic passager et 87,9 % du trafic camion par voie maritime entre le Danemark et l'Allemagne. 8 024 654 passagers et 207 255 camions ont transité par Rødby en 1991 pour un chiffre d'affaires de 320 millions de marks allemands. Le port de Rødby constitue donc une partie substantielle du marché commun.
- (9) Par ailleurs, les services de transport maritime entre Rødby et Puttgarden constituent, quant à eux, un marché voisin mais distinct sur lequel peuvent se produire les effets d'un comportement de l'entreprise sur le marché de l'organisation des services portuaires.

Ainsi qu'il ressort des données figurant ci-dessus au considérant 5, la liaison Rødby-Puttgarden, de par ses caractéristiques particulières, est peu interchangeable avec les autres liaisons et les autres moyens de transport disponibles et ne subit leur concurrence que d'une manière peu sensible [voir arrêt Ahmed Saeed (1)].

La position dominante

- (10) Selon la jurisprudence de la Cour, une entreprise qui détient un monopole légal pour la prestation de certains services peut détenir une position dominante au sens de l'article 86 du traité (Télémarketing, affaire C-311/84).

DSB est une entreprise publique qui détient, du fait du droit exclusif octroyé par l'État en sa qualité d'autorité portuaire, du côté danois, une position dominante sur le marché de l'organisation des opérations portuaires pour les services de transbordeurs transportant des passagers et des véhicules entre Rødby et Puttgarden. C'est cette position dominante qui est pertinente pour apprécier la compatibilité avec le traité des mesures étatiques visées par la présente décision.

- (11) Par ailleurs, DSB opère elle-même conjointement avec DB en tant que transporteur maritime sur la liaison maritime Rødby-Puttgarden. À cet égard, le Tribunal de première instance a récemment confirmé (2) que les liens unissant les membres d'une conférence maritime [au sens du règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil déterminant les modalités d'application des articles 85 et 86 du traité aux transports maritimes] sont de telle nature que les positions des entreprises membres sur le marché doivent être appréciées conjointement en vue de déterminer l'existence d'une position dominante au sens de l'article 86 du traité CE.

(1) Arrêt du 11 avril 1989 dans l'affaire C-66/86.

(2) Arrêt « verre plat » du 10 mars 1992 dans l'affaire T-68/89.

Or les liens établis par DSB et DB pour l'exploitation de la liaison Rødby-Puttgarden (voir considérant 4 ci-dessus) sont de nature similaire à ceux unissant les membres d'une conférence (fixation de tarifs communs, coordination des horaires, commercialisation commune). Il en résulte que la position de DB et DSB sur le trafic en cause doit être appréciée conjointement.

DB et DSB sont les seules compagnies de transbordeurs opérant entre Rødby et Puttgarden et sont donc de fait en position dominante conjointe sur cette liaison. C'est cette dernière position dominante sur le marché des services de transport qui est protégée par les mesures étatiques se rapportant au marché des opérations portuaires sur lequel s'exerce la position dominante visée au considérant 10.

L'abus de position dominante

- (12) Le refus opposé à la société Euro-Port A/S, filiale du groupe suédois Stena Rederi AB (Stena), d'opérer à Rødby a pour effet d'éliminer un concurrent potentiel sur la liaison Rødby-Puttgarden et donc de renforcer la position dominante conjointe de DSB et DB sur cette liaison.

Selon la jurisprudence de la Cour, constitue un abus au sens de l'article 86 le fait pour une entreprise détenant une position dominante sur un marché donné, de se réserver, sans nécessité objective, une activité auxiliaire qui pourrait être exercée par une tierce entreprise sur un marché voisin mais distinct, au risque d'éliminer toute concurrence de la part de cette entreprise (arrêt du 3 octobre 1985, affaire 311/84, CBEM, point 27).

Ainsi une entreprise qui possède ou gère et utilise elle-même une installation essentielle, c'est-à-dire une installation ou une infrastructure sans laquelle ses concurrents ne peuvent offrir de services à leurs clients, et qui leur refuse l'accès à cette installation, abuse de sa position dominante.

Dès lors, une entreprise qui possède ou gère une installation essentielle portuaire à partir de laquelle elle assure un service de transport maritime ne peut, sauf à enfreindre l'article 86, refuser sans justification objective l'accès à cette installation à un armateur désirant opérer sur la même liaison maritime.

- (13) Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice (arrêt du 13 décembre 1991 dans l'affaire C-18/88, points 20 et 21), l'article 90 paragraphe 1 interdit aux États membres de mettre, par des mesures législatives, réglementaires ou administratives les entreprises publiques et les entreprises

auxquelles ils accordent des droits exclusifs dans une situation dans laquelle ces entreprises ne pourraient pas se placer elles-mêmes par des comportements autonomes sans violer les dispositions de l'article 86. La Cour ajoute que « si l'extension de la position dominante de l'entreprise publique ou de l'entreprise à laquelle l'État a octroyé des droits exclusifs est le fait d'une mesure étatique, une telle mesure constitue une violation de l'article 90 en liaison avec l'article 86 du traité ». Cette doctrine a été confirmée dans l'arrêt du 17 novembre 1992, rendu dans les affaires jointes C-271, 281 et 289/90, point 36.

Or, pour les raisons exposées ci-dessus, le fait pour une entreprise placée dans la situation de DSB d'interdire l'accès au port qu'elle contrôle à un autre opérateur maritime constituerait un abus de position dominante. Dès lors que, dans le cas d'espèce, un État membre a opposé un tel refus et en a renforcé les effets en refusant également la construction d'un nouveau port, une telle mesure étatique constitue une violation de l'article 90 en liaison avec l'article 86.

- (14) Le double refus successivement opposé à la société Euro-Port A/S, filiale du groupe suédois Stena Rederi AB (Stena), par le ministère danois des communications a été motivé comme suit :

- le projet de la société Euro-Port A/S, filiale du groupe Stena, de construire un nouveau terminal ne serait pas acceptable car cette société n'aurait pas « établi l'existence d'un besoin non satisfait de desserte par transbordeur » et il ne serait « guère vraisemblable qu'une telle nécessité se présente » (lettre du 9 mai 1990 susvisée au considérant 1),
- la société Euro-Port A/S, filiale du groupe Stena, ne pourrait pas non plus opérer à l'intérieur des installations portuaires déjà existantes car cela aurait pour effet d'entraver l'extension des activités des compagnies opérant déjà dans ce port.

Cet argument a été développé dans la lettre du 8 août 1990 du ministère danois, des communications et, de fait, dès l'été 1991, DSB et DB ont porté de 98 à 112 le nombre des rotations quotidiennes de leurs navires entre Rødby et Puttgarden.

La Commission déduit de ce qui précède que :

- il existait bien en mai 1990 un besoin non satisfait de desserte par transbordeurs puisqu'un an plus tard DSB et DB ont étendu leurs services,
- cet accroissement de l'activité de DB et DSB en 1991 confirme que le port de Rødby n'était pas saturé.

- (15) La Commission considère, en outre, qu'il n'a pas été démontré que les installations existantes du port de Rødby seraient aujourd'hui saturées ni que, moyennant des aménagements dont Stena a déclaré à la Commission qu'elle serait disposée à supporter les charges financières en résultant, les capacités portuaires existantes ne permettraient pas de faire face à un accroissement du trafic.

La Commission rappelle, en outre, que le groupe suédois Stena Rederi AB (Stena), a acquis un terrain contigu aux installations portuaires de Rødby qui se prête parfaitement à l'aménagement, aux frais de Stena, d'un nouveau terminal.

La Commission estime dès lors qu'il n'existe pas de contrainte technique empêchant le groupe Stena d'opérer entre Rødby et Puttgarden.

- (16) Dans la lettre du 22 février 1993, qui constitue la réponse à la mise en demeure que la Commission leur avait adressée le 24 novembre 1992, les autorités danoises ont rejeté les demandes de celle-ci et ont insisté sur le caractère légitime au regard du droit communautaire du double refus opposé au groupe Stena. Elles ont insisté sur l'impossibilité de permettre à Stena d'accéder aux installations existantes et ont invoqué à cet égard des raisons techniques ainsi que, pour la première fois, et sans en préciser la nature, des obligations d'intérêt général de DB et DSB.

Cette dernière mention paraît indiquer que, dans l'esprit de ces autorités, la faisabilité technique de l'accès au port n'est pas, ou n'est pas, seule en cause mais qu'il s'agit pour elles, de protéger l'entreprise publique DSB d'un concurrent sur le marché des services de *ferry*.

Par ailleurs, la Commission ne peut pas partager l'opinion des autorités danoises selon laquelle la saturation alléguée des actuelles installations portuaires rendrait inutile l'introduction de la concurrence au motif que cette dernière ne pourrait pas, de toute façon, conduire à un accroissement du nombre des rotations maritimes entre Rødby et Puttgarden.

En effet, même sur un marché saturé, l'amélioration de la qualité des produits ou des services offerts ou la diminution des prix qui peuvent résulter de l'introduction de la concurrence constituent un avantage certain pour les consommateurs; une telle évolution peut aussi induire un accroissement de la demande à laquelle, dans le cas d'es-

pèce, il pourrait être répondu par l'agrandissement du port.

Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que l'affirmation des autorités danoises selon laquelle elles seraient prêtes à réexaminer la demande faite par la filiale de Stena en 1989, et déjà refusée en 1990, de construire un nouveau port, ne constitue pas un engagement ferme soit d'accepter cette demande, soit d'admettre les filiales de Stena dans le port existant; ne se reconnaissant aucune obligation au titre du droit communautaire, les autorités danoises se déclarent seulement disposées à procéder à une enquête d'évaluation sans indiquer ni si ni quand les filiales de Stena se verront reconnaître leur droit d'opérer aux opérateurs déjà présents sur le marché. Une telle position, dont l'effet serait en tout cas de différer encore la satisfaction des droits légitimes des filiales de Stena ne constitue pas une réponse satisfaisante à la mise en demeure adressée par la Commission au gouvernement danois.

- (17) *Effets sur le commerce entre les États membres*

Le double refus visé par la présente décision a pour effet d'empêcher l'entrée d'un nouvel opérateur sur le marché des transports par transbordeurs entre le Danemark et l'Allemagne. Il exerce donc des effets sensibles sur le commerce entre les États membres, étant donné le volume de trafic qui transite par la liaison Rødby-Puttgarden (voir considérants 5 et 8 ci-dessus).

Article 90 paragraphe 2

- (18) La Commission considère qu'en l'espèce l'application des règles de concurrence ne fait pas obstacle à la mission particulière confiée à l'entreprise publique DSB qui est celle de l'organisation des services de chemin de fer et de la gestion des installations portuaires de Rødby. L'exception prévue par l'article 90 paragraphe 2 n'est donc pas d'application.

La Commission n'a pas connaissance que DSB ait été investie de missions particulières autres que celle susmentionnée. Au cas où (comme il paraîtrait ressortir de la lettre du 22 février 1993 des autorités danoises) DSB serait soumise à une « obligation de transport », la Commission relève que ni la nature, ni la portée de celle-ci n'ont été précisées par les autorités danoises. En conséquence, l'exception prévue par l'article 90 paragraphe 2 ne permet non plus de justifier le maintien du monopole de DB/DSB sur la route maritime Rødby-Puttgarden.

CONCLUSION

- (19) Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que les mesures visées ci-dessus aux considérants 1 et 2 constituent des infractions à l'article 90 paragraphe 1 du traité en liaison avec l'article 86,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le double refus opposé par le gouvernement danois à la société Euro-Port A/S, filiale du groupe suédois Stena Rederi Ab (Stena) de construire un nouveau port au voisinage immédiat du port de Rødby (lettre du 9 mai 1990) ou d'opérer à l'intérieur des installations portuaires déjà existantes dans le port de Rødby (lettre du 8 août 1990) constitue une mesure incompatible avec l'article 90 paragraphe 1 du traité CE en liaison avec l'article 86 dudit traité.

Article 2

Le gouvernement danois est tenu de mettre fin à l'infraction décrite à l'article 1^{er} de cette décision et d'informer la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures qu'il aura prises afin de mettre fin à l'interdiction opposée aux sociétés Euro-Port et Scan-Port, soit de construire un nouveau port au voisinage du port public de Rødby, soit d'opérer à partir des installations portuaires existantes.

Article 3

Le royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1993.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 février 1994

portant clôture de la procédure antidumping concernant les importations de certains fils synthétiques à tricoter à la main, originaires de Turquie

(94/120/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 9,

après consultation au sein du comité consultatif,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE

- (1) En mars 1993, la Commission a été saisie d'une plainte déposée par le Comité des industries lainières de la Communauté économique européenne au nom des producteurs représentant la majeure partie de la production communautaire du produit en cause. La plainte comportait des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de dumping et d'un préjudice en résultant, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure. La Commission a donc annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de certains fils à tricoter à la main, de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, conditionnés pour la vente au détail, relevant des codes NC 5511 10 00 et 5511 20 00.

- (2) La Commission en a avisé officiellement les exportateurs et importateurs notoirement concernés ainsi que les producteurs communautaires. Elle a donné aux parties intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit, de demander à être entendues et de répondre aux questionnaires qui leur avaient été adressés pour recueillir les informations jugées nécessaires par la Commission aux fins d'une détermination du dumping et du préjudice. Plusieurs producteurs et exportateurs de la Communauté ont demandé et obtenu une prorogation du délai fixé par la Commission pour l'envoi de leur réponse. Toutefois, la majorité des producteurs plaignants de la Communauté n'a pas

répondu aux questionnaires, ni fourni les informations demandées par la Commission dans les délais prorogés.

- (3) La Commission considère que les informations qui lui ont été communiquées par quelques producteurs de la Communauté ne sont pas représentatives de la production communautaire au sens de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88. L'enquête sur les allégations de préjudice mentionnées dans la plainte ainsi que leur vérification n'ont par conséquent pas pu être menées plus avant. La Commission estime qu'il n'est, dès lors, pas possible d'établir des conclusions au sujet du préjudice, ou de la menace de préjudice, subi par l'industrie communautaire concernée.

B. CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

- (4) Au vu des circonstances décrites aux considérants 2 et 3, la Commission conclut qu'il convient de clore la procédure antidumping concernant les importations de certains fils synthétiques à tricoter à la main, originaires de Turquie.
- (5) Le comité consultatif a été consulté et n'a formulé aucune objection.
- (6) Le Comité des industries lainières de la Communauté économique européenne a été informé des motifs sur la base desquels la Commission a l'intention de clore la procédure et il ne les a pas contestés.

DÉCIDE :

Article unique

La procédure antidumping concernant les importations de certains fils synthétiques à tricoter à la main relevant des codes NC 5511 10 00 et 5511 20 00, originaires de Turquie, est close.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

(2) JO n° C 210 du 4. 8. 1993, p. 4.